

**ANNEXE 4.4**

(§ 4.5.3.1.)

**Convention-type pour la surveillance d'une manifestation nautique**

CONVENTION ENTRE

LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

ET.....

*(Nom, adresse, téléphone et raison sociale de l'organisateur)*

Référence : Arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Il a été convenu ce qui suit entre :

La société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M, 31 cité d'Antin - 75009 PARIS)  
et .....organisateur

Pour la manifestation nautique.....  
.....(intitulé, date et lieu de la manifestation)

1.- ..... est organisateur. En application de l'arrêté cité en référence, il est responsable de la surveillance de la manifestation.

2.- La SNSM met à la disposition de l'organisateur les moyens suivants :

Liste des moyens :.....

3.- Ces moyens interviennent sur demande de l'organisateur ou du CROSS .....

Au cas où ces moyens seraient appelés par le CROSS à participer à une opération de sauvetage en dehors de la manifestation, ils seraient immédiatement distraits du dispositif.

4.- L'organisateur est responsable des dommages qui seraient causés par sa faute à la SNSM (personnel et matériel) du fait de la manifestation.

5.- Paragraphe relatif au remboursement des frais.....

Le Président de station peut proposer :

- soit un service à titre gracieux,
- soit un service rémunéré selon le barème habituel appliqué pour les interventions en mer, ou un forfait (journalier ou autre).

Fait à

Le

**Pour l'organisateur**

**Pour la SNSM**

Copies : Siège – DD..... - Pdt station... – CROSS concerné .....